

ASSOCIATION « 4, 3, 2, A »
Association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

- STATUTS -

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2011)

Article 1^{er} : Entre les soussignés (membres fondateurs) :

Bernard CHARQUET, demeurant à Briançon,
Les Jardins de la Durance, 25b rue Alphand (05100) ;

François CHARPIOT, demeurant à Guillestre,
2, chemin du Champ de l'Aze (05600) ;

Françoise WEISS, demeurant à Briançon ;
23b, hameau le Chabas (05100) ;

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : « **Association 4, 3, 2, A** »

Article 2 : Buts de l'association

- **Lutter contre la déscolarisation prématurée des jeunes, sans diplôme qualifiant, de 4^{ème}, 3^{ème} et de 2nd en rupture scolaire dans le département rural des Hautes-Alpes.**
- **Sensibiliser les jeunes et leurs familles ainsi que les partenaires institutionnels et éducatifs aux enjeux de la prévention de la délinquance dans un territoire rural.**
- **Proposer des solutions adaptées à chaque jeune selon chaque problématique rencontrée, l'association intervient :**
 - directement, en accompagnant le jeune en l'absence de relais,
 - en établissant le lien avec les différentes institutions pour les jeunes bénéficiant d'un accompagnement,
 - en facilitant les démarches sans pour autant déresponsabiliser les familles.
- **Fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et socio-éducatifs dans un objectif commun de lutte contre l'exclusion.**

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Briançon, 23b hameau le Chabas (05100).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

1 FW
P- 

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association *(article modifié)*

L'association est composée :

- des membres fondateurs, avec droit de vote,
- des membres institutionnels (personnes morales ou physiques) avec droit de vote au Conseil d'Administration,
- des membres actifs, agréés par le Bureau, qui règlent leur cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale, avec droit de vote aux différentes assemblées.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation. Cette radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres actifs,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les Fonds Européens, l'Etat, la Région, le Département ou toute autre Collectivité Territoriale,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ; l'association est habilitée à recevoir des dons.

Article 9 : Conseil d'Administration *(article modifié)*

9-1- Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 11 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

9-2- Les salariés de l'Association, membres fondateurs ou membres adhérents individuels, peuvent être élus au Conseil d'Administration à condition que leur nombre total reste inférieur ou égal au quart du nombre total d'administrateurs.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration *(article modifié)*

2 FW
E B

Sur convocation du Président ou du Vice-Président, par simple courrier ou mail avec accusé de réception, 15 jours francs à l'avance, le Conseil d'Administration se réunit tous les trimestres. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % des suffrages exprimés + 1 voix) des personnes présentes ou représentées avec un pouvoir. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire.

Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association, et il fixe le montant des cotisations.

Article 12 : Le Bureau *(article modifié)*

Le Bureau, sur proposition du Conseil d'Administration, se compose de 5 à 7 membres :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 1 Membre représentatif,
- Les salariés, membres du C. A., avec voix consultative seule.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégation d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau.

Le Trésorier est chargé de transmettre au cabinet comptable les éléments nécessaires à la comptabilité de l'association ; il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous les moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 13 : Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Au cours d'une Assemblée Générale ordinaire, qui se tient annuellement, le Président soumet à l'Assemblée un rapport d'activité de l'association, et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire, qui se tient réunie à la demande du Président ou d'un membre du Conseil, sont délibérées des modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association ; quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Elle est convoquée par simple courrier, 15 jours francs à l'avance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité (50 %) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers. L'Assemblée Générale attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objectif similaire ou voisin, ou à tout établissement à but social de son choix.

4 FW

~~P~~ 

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Fait à Briançon

Le : 30 septembre 2011

Les membres fondateurs :

Bernard CHARQUET, *Président*



François CHARPIOT



Françoise WEISS

